

STATUTS AGFCCB

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AGFCCB.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet la gestion financière du Conseil Citoyen Bellefontaine.
Elle assure la gestion des fonds mis à la disposition ou sollicités pour le fonctionnement du Conseil Citoyen Bellefontaine et le représente juridiquement dans le cadre de la loi 2014-173 du 21 février 2014.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Centre Culturel Alban Minville 1 place Martin Luther King 31100 Toulouse.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est adossée à la durée d'existence du conseil citoyen Bellefontaine.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET MEMBRES

Tous les membres inscrits sur les listes officielles du Conseil Citoyen Bellefontaine, habitants ou structures, font partie de l'association.

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) Automatiquement si le membre ne fait plus partie du conseil citoyen
- b) Démission par lettre recommandée adressée au président
- c) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont celles fixées par la loi 2014-173 du 21 février 2014 exclusivement.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président ou le vice-président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration. Le quorum est atteint si un tiers des membres inscrits est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les huit jours où le quorum ne sera plus nécessaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification de ces statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 - LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 6 membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles s'ils font toujours partis du conseil citoyen.

Le bureau est composé de :

- Un (e) président (e) et un (e) vice-présidente (e)
- Un (e) secrétaire et un (e) secrétaire adjoint (e)
- Un (e) trésorier (e) et un (e) trésorier (e) adjoint (e)

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Toulouse, le 20 mai 2025